

M. R. L. BORDEN : Rien n'empêche qu'on les produise. Toute procédure de cette sorte à laquelle on aurait pu avoir recours dans le passé pourra être prise à la suite de l'adoption de cet amendement. J'aimerais à faire observer au ministre de la Justice que j'ai soumis le bill à un des avocats qui avaient signalé l'affaire à mon attention. Je n'ai pas eu le temps de faire une étude très attentive de ses propositions; mais j'ai une telle confiance dans son jugement et dans l'étude qu'il a faite de la question, que je n'hésite pas à les soumettre au ministre. Il fait observer que le but à atteindre n'est pas tant d'établir l'authenticité de la liste originale, mais de la remplacer par une copie dans tous les cas où il est nécessaire aujourd'hui d'assigner le greffier de la couronne en chancellerie et de lui faire produire la liste. Il propose comme amendement de rayer tous les mots de l'amendement actuel à la suite des termes "greffier de la couronne en chancellerie" et de les remplacer par les suivants :

Et dans tous les cas où ladite liste originale pourrait faire foi, ledit exemplaire imprimé et paraissant avoir été ainsi authentique, fera foi durant toutes les cours sans autre preuve que la production dudit exemplaire paraissant avoir été ainsi authentiqué.

Il a une autre proposition que voici :

Le paragraphe 2 de l'article 10 de l'Acte du cens électoral de 1898 est par le présent amendé par l'insertion, après le mot "division", dans la troisième ligne d'icelui, des mots "ou circonscription électorale".

On me permettra de lire ce qu'il dit à ce sujet :

J'ai aussi proposé que le paragraphe 2 de l'article 10 soit amendé par l'insertion des mots "ou circonscription électorale" après le mot "division", dans la troisième ligne dudit paragraphe. Aux termes de l'article 4, une division de vote, quand il s'agit d'élection provinciale, comprend une superficie quelconque pour laquelle il existe une liste distincte d'électeurs, ou dans laquelle un bureau de vote peut être établi, mais le paragraphe 2 de l'article 10 ne dit pas nettement que l'expression "division de vote" a trait à des élections provinciales. On croirait plutôt qu'elle a trait à des élections fédérales.

Vous observerez que le terme "circonscription électorale" est usité aussi dans l'article 9, même en ce qui regarde les élections provinciales.

Je m'en vais passer la lettre au ministre de la Justice. Elle m'a été adressée en réponse à une lettre de ma part par laquelle je transmettais le texte du bill actuellement en délibération.

M. FITZPATRICK : Dans ces circonstances je propose que le comité lève sa séance, rende compte de l'état de ses travaux et se fasse autoriser à siéger de nouveau, afin que j'aie l'occasion d'examiner cette proposition.

(Le comité rend compte de l'état de sa délibération.)

## MODIFICATION DE L'ACTE DES MARINS.

Le bill numéro 38 tendant à modifier l'acte des matelots (M. Préfontaine) est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité général pour le délibérer.

Sur l'article unique :

M. PREFONTAINE : Ce projet de loi est présenté particulièrement à la demande de la chambre de commerce et des armateurs de la Colombie-Anglaise. Son effet sera de permettre aux patrons de navire, seconds, etc., qui engagent des marins dans la Colombie-Anglaise de le faire par l'entremise du préposé aux engagements et de les mettre en mesure d'offrir une rémunération raisonnable en vue du recrutement des marins.

Il paraît qu'actuellement dans la Colombie-Anglaise, à ce qu'on nous a dit, les patrons et les seconds se trouvent dans l'impossibilité de recruter leurs équipages à Victoria, Vancouver ou autres lieux à leur portée. Ils sont obligés de se rendre à Puget-Sound, dans les Etats-Unis, pour recruter leurs hommes; car d'après la loi, le préposé aux engagements ne saurait demander plus de cinquante cents par tête pour les hommes qu'il engage ou fournit aux navires. On fait même observer que des préposés aux engagements ont été condamnés à \$40 d'amende, aux termes de l'article 18 du chapitre 74, pour avoir engagé des équipages et avoir demandé plus de cinquante cents par tête, honoraire fixé par la loi. Actuellement, il est tout à fait impossible de recruter des marins dans les ports de la Colombie-Anglaise, et, l'année dernière, de très fortes représentations ont été faites en vue de faire modifier la loi de manière à ce que le préposé aux engagements dans un port quelconque puisse déléguer ses pouvoirs à un aide ou à celui qu'il voudra bien, et à ce qu'il lui soit permis de demander n'importe quel prix qu'il juge raisonnable pour le recrutement de marins. Je propose que la première ligne et partie de la deuxième ligne de l'article unique du bill soient rayées. Ce bill fut préparé l'année dernière; il devait être mis en vigueur à la fin de la session, et la date fixée dans le temps pour sa mise en vigueur fut le 1er septembre. Il n'y a pas de raison, cette année, pour que ces mots figurent dans l'article, et je propose qu'ils soient rayés. Ce sont les mots "A compter du 1er septembre mil neuf cent cinq." Je propose également que le mot "sera" dans la troisième ligne soit remplacé par le mot "est." En supprimant l'article 18 nous supprimons l'article qui impose l'amende. Voici le texte de l'article 18 du chapitre 74.

Tout préposé, assistant, commis ou serviteur d'un bureau d'engagement qui demandera ou recevra, soit directement, soit indirectement, quelque rétribution pour avoir engagé ou procuré des matelots à un navire, excepté les légitimes honoraires payables sous l'empire du présent acte, sera passible, pour chaque